

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat Général
Direction des ressources humaines

Paris, le 27 OCT. 2009

Service de la Gestion du Personnel
Département des Etudes, des Rémunérations et de la
Réglementation
Bureau de la Politique de Rémunération

Note

à

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Elise Moalic
elise.moalic@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 68 46 – Fax : 01 40 81 65 13

Objet : Versement d'une prime exceptionnelle de restructuration de service d'un montant de 250 euros.

P.J : Arrêté modifiant l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la prime de restructuration de service.

La présente note a pour objet de vous présenter les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle de 250 euros, allouée aux agents de certains services déconcentrés du ministère, et dont le versement vous a été annoncé par courrier électronique du 21 octobre dernier.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté du 26 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la prime de restructuration de service, en application duquel ce montant forfaitaire pourra être versé.

I. Conditions d'éligibilité

L'attribution d'une prime de restructuration d'un **montant unique forfaitaire de 250 euros** est déterminée par le respect de deux conditions cumulatives :

- 1) être agent titulaire, non titulaire recruté pour une durée indéterminée ou ouvrier des parcs et ateliers,

**Présent
pour
l'avenir**

2) être affecté au 1er octobre 2009 dans l'une des catégories de services suivantes :

- DDE/DULE,
- DDEA,
- DREAL,
- DRIRE,
- DIREN,
- DRE,
- DRAM,
- DDAM,
- DIDAM.

La prime est versée à l'ensemble des agents mentionnés ci-dessus, quelle que soit leur administration d'origine.

Toutefois, s'agissant des DDEA, seuls les agents en fonction sur un poste MEEDDM pourront bénéficier de cette prime.

C'est ainsi qu'un agent du ministère de l'agriculture en fonction dans une DDEA sur un poste MEEDDM pourra percevoir la prime de 250 euros. *A contrario*, un agent du MEEDDM en fonction dans une DDEA sur un poste MAAP ne pourra pas percevoir la prime de 250 euros.

II. Exclusion

La prime de restructuration de 250 euros ne peut être versée :

- aux agents affectés pour la première fois dans l'administration et nommés depuis moins d'un an dans l'un des services concernés,
- aux agents dont le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité perçoit la prime de 250 euros au sein du même service déconcentré.

III. Versement

Pour les agents en fonction dans une DDEA, DREAL, DRIRE, DIREN ou DRE :

La prime doit être versée sur la paie de **décembre 2009**.

Pour les agents en fonction dans une DDE, DRAM, DDAM, DIDAM ou à la DULE :

La prime doit être versée sur la paie de **janvier 2010**.

Le directeur adjoint des ressources humaines


Ronald DAVIES

LISTE DES DESTINATAIRES

Mmes et MM. Les chefs de service en :

- directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'équipement (DRE), de l'environnement (DIREN), de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE), des affaires maritimes (DRAM)
- directions départementales de l'équipement (DDE), de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)
- directions de l'équipement (DE)
- direction urbanisme, logement, équipement (DULE 75)
- directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes (DDAM/DIDAM),



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVK0925171A

(Texte non paru au journal officiel)

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

ARRÊTÉ du 26 octobre 2009

modifiant l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant les conditions d'octroi de la prime de restructuration de service instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 aux agents des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire autres que ceux de l'administration centrale

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2009-501 du 30 avril 2009 portant extension aux ouvriers de l'Etat de divers décrets indemnitaires ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret 2008-366 du 17 avril 2008 ainsi que du complément indemnitaire institué par le décret n°2008-367 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant les conditions d'octroi de la prime de restructuration aux agents des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire autres que ceux de l'administration centrale,

ARRÊTE

Article 1

Après l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant les conditions d'octroi de la prime de restructuration aux agents des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire autres que ceux de l'administration centrale, est inséré un article 4 bis, rédigé comme suit :

« Outre les dispositions précédentes et à titre exceptionnel, les agents publics, titulaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers en fonction au 1^{er} octobre 2009 dans un des services mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 13° de l'article 1 de l'arrêté modifié du 4 novembre 2008 fixant une liste des opérations ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 ainsi que du complément indemnitaire institué par le décret n°2008-367 du 17 avril 2008, peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire de 250 euros, sans qu'ils soient tenus par l'obligation de changement de résidence administrative ni par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté. ».

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le [26 OCT. 2009

Pour le Ministre d'État et par délégation
Le Préfet, Secrétaire général


Didier LALLEMENT